



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

caisse primaire d'assurance maladie des Alpes-Maritimes

Question écrite n° 24914

Texte de la question

M. Jean-Claude Guibal attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les conséquences engendrées par l'application de l'avenant à la convention franco-monégasque de sécurité sociale depuis le mois d'octobre 1998. En effet, les actes effectués au domicile d'un patient résidant en Principauté de Monaco par les médecins exerçant leur activité sur le territoire de la commune de Menton ne sont pas remboursés par les caisses d'assurance maladie monégasques. Or, ces actes sont fréquents, notamment la nuit et le week-end, de la part des praticiens membres de la structure de garde de Menton SOS Médecins. Il n'est évidemment pas possible pour les médecins qui interviennent ainsi de sous-traiter leur visite à domicile à un médecin monégasque ou exerçant dans l'une des quatre communes limitrophes de la Principauté de Monaco. C'est la raison pour laquelle il lui demande de lui faire savoir si la commission mixte franco-monégasque peut étudier ce dossier et dans quelle mesure une procédure de modification de la convention peut être envisagée.

Texte de la réponse

Avant l'intervention de l'avenant du 20 juillet 1998 à la convention franco-monégasque de sécurité sociale du 28 février 1952, les activités ponctuelles sur le territoire monégasque des professionnels de santé installés sur le territoire français se faisaient en toute irrégularité, en l'absence de toute disposition interne à la législation monégasque ou d'accord bilatéral franco-monégasque. L'article 13 de la convention du 28 février 1952, tel que modifié par cet avenant entré en vigueur provisoirement à compter du 1er octobre 1998, a entendu remédier à cet état de non-droit, d'une part en autorisant l'exercice de l'activité occasionnelle des professionnels de santé des deux Etats sur le territoire de l'autre Etat, d'autre part, en déterminant les conditions dans lesquelles les régimes de sécurité sociale des deux Etats prennent en charge cette activité. En application de cette disposition, un arrangement administratif particulier du 20 juillet 1998, entré provisoirement en vigueur également le 1er octobre 1998, a précisé notamment que les soins dispensés aux assurés résidant sur le territoire monégasque, à titre permanent ou temporaire, ne pouvaient l'être que de la part de professionnels de santé installés soit dans la Principauté de Monaco, soit dans l'une des quatre communes françaises limitrophes de la Principauté (Cap-d'Ail, Beausoleil, Roquebrune - Cap-Martin et La Turbie) et ayant préalablement accompli les formalités nécessaires auprès des autorités compétentes de l'autre Etat, étant précisé que dans ce cas de figure le remboursement des dépenses effectuées par l'assuré incombe à l'Etat sur le territoire duquel il a sa résidence. Le cas évoqué par l'honorable parlementaire ne correspond pas à la situation évoquée ci-dessus et il est donc légitime qu'en l'espèce la sécurité sociale monégasque ait refusé de rembourser la prestation accomplie par un médecin installé dans une commune autre que les quatre communes ci-dessus mentionnées.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Guibal](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (4^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 24914

Rubrique : Assurance maladie maternité : généralités

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 8 février 1999, page 710

Réponse publiée le : 3 mai 1999, page 2685